Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE S POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/IC-ND-n°2016-257

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

ANCIENNE COKERIE

ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU les dispositions des articles L 121-2 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le Décret n° 2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de CHARBONNAGES DE FRANCE et notamment son article 1 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 26 octobre 1994 imposant à CHARBONNAGES DE FRANCE, la réalisation d'une étude des sols avec diagnostic du site de l'ancienne cokerie de Harnes ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 13 octobre 1995 imposant à CHARBONNAGES DE FRANCE, la réalisation d'une étude d'impact de la pollution avec diagnostic approfondi du site de l'ancienne cokerie de Harnes ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 06 décembre 2000 imposant à CHARBONNAGES DE FRANCE, la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux du site de l'ancienne cokerie de Harnes ;

VU la demande en date du 22 juin 2001 de CHARBONNAGES DE FRANCE, tendant à la mise en place des Servitudes d'Utilité Publique sur le site de l'ancienne cokerie de Harnes ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la saisine du 13 août 2007 des services de l'Etat ;

VU l'avis de la Mission Inter Service de l'Eau du 29 août 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 30 août 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement du 6 février 2008 ;

VU le rapport du 12 juillet 2011 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 13 octobre 2011 désignant M. Bernard PORQUET commandant d'unité de gendarmerie retraité en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 5 décembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus sur le territoire de la commune de HARNES ;

VU la consultation du 3 novembre 2011 de la mairie de HARNES ;

VU l'avis favorable de la commune de HARNES suivant la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2011 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune concernée, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur du 6 février 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2016 de l'inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 1er septembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 15 septembre 2016, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 20 septembre 2016 ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les études et investigations réalisées sur le site ont permis d'identifier des zones polluées, de définir les travaux de dépollution nécessaires, d'établir un plan de surveillance des eaux souterraines et de déterminer les restrictions d'usage à imposer ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour tenir compte des risques engendrés par la pollution résiduelle et diffuse au droit de site de l'ancienne cokerie de HARNES exploitée antérieurement par

CHARBONNAGES DE FRANCE, d'instituer sur ces terrains des Servitudes d'Utilité Publique, en application des dispositions de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les observations et avis formulés lors de la procédure administrative ont été pris en compte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est institué une servitude d'utilité publique sur les parcelles cadastrées selon le tableau n°1 en annexe.

ARTICLE 2 : Usage du site

Concernant la parcelle AK 319

La zone requalifiée ne peut être destinée qu'à la création d'une zone pouvant accueillir notamment des installations classées pour la protection de l'environnement et tous types d'activités industrielles.

Elle peut être le lieu d'expérimentation dans le cadre du suivi des sites et sols pollués.

Concernant la parcelle AK 164

La zone requalifiée ne peut être destinée qu'à la création d'une zone naturelle. Elle a une vocation de protection et d'aménagement d'espaces verts publics.

ARTICLE 3 : Limitation au droit de construction

Sont interdits :

- toutes les constructions à usage de logements individuels ou collectifs et les établissements recevant du public (écoles, hôtels, crèches, ...) ;
- les terrains de camping, de caravane et l'aménagement d'aire de stationnement pour les gens du voyage.

Concernant la parcelle AK 319

- la création de parc de loisirs ou de terrain de sport.

Concernant la parcelle AK 164

- la création d'industries de tous types.

ARTICLE 4 : Utilisation du sol et du sous-sol

Sont particulièrement interdits :

- tous travaux de remaniement des sols ;
- l'évacuation des matériaux en place, sauf si cette opération prévoit l'élimination des matériaux pollués dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'extension de carrières ;

- la mise en place d'arbres fruitiers et la culture de plantes comestibles ;
- la mise en dépôt sans précaution de déchets ou de matériaux pollués ;
- les activités d'agriculture et d'élevage, industrielles ou domestiques ;
- les feux nus (interdiction notamment de faire brûler des broussailles);
- la chasse et la cueillette en vue de la consommation ;
- l'irrigation des terrains ;
- les prélèvements d'eau de la nappe de la craie au droit de la zone d'étude, hors pompages existants et prélèvements pour la surveillance des eaux, sauf étude particulière validée par l'administration compétente.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Il est nécessaire d'informer les intervenants lors d'éventuels travaux d'entretien sur les voiries et réseaux enterrés existants, ainsi que de garder en mémoire l'historique du site.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES EAUX

Les propriétaires laisseront libre accès (et prévoiront si nécessaire un chemin d'accès) aux représentants de l'État, venant aux droits et obligations de CHARBONNAGES DE FRANCE ou à toute personne mandatée par lui, pour accéder aux piézomètres définis dans le plan de surveillance des eaux et repris en annexe, et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 7 :

Les servitudes sur ce site ne pourront y être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendu nécessaires ou par suite d'études particulières, et après accord du Préfet.

ARTICLE 8: TRANSCRIPTION

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service de la publicité foncière.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de LENS, l'inspecteur de l'environnement et le Maire de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice du Département Prévention et Sécurité Minière du BRGM, et au Maire de HARNES

ARRAS, le 20 OCT. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Mme la Directrice du Département Prévention et Sécurité Minière- BRGM
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service Risques à LILLE)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Service Départemental de la Police de l'eau
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Chrono
- Dossier (2)
- Affichage

ANNEXE

Tableau n°1 : Parcelles concernées par les servitudes

Zone concernée	Commune	Parcelle concernée (dernière référence cadastrale connue)	Superficie totale de la parcelle en ha a ca	Dernier propriétaire connu
Zone requalifiée	HARNES	AK 319	2 79 55	Commune de HARNES
		AK 164	41 10	Commune de HARNES

Tableau n°2 : Piézomètres concernés par les servitudes

Dénomination	Coordonnées Lambert 2 tendues	
	X	Y
PzC1	638670	2606081
PzC4	638232	2605935